

Motion

11\_MOT\_150



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 15 NOV. 2011

Scanné le \_\_\_\_\_

## Consolider les droits des salarié-e-s vaudois dans les procédures de licenciements collectifs

Alors que les annonces de restructurations et de licenciements collectifs s'enchaînent dans notre canton à un rythme sans précédent, le Groupe socialiste propose une meilleure garantie des droits des salarié-e-s. Toutefois, il convient de préciser que ce texte vise avant tout la préservation des emplois et du tissu industriel vaudois.

La présente motion propose de modifier la loi sur l'emploi du 5 juillet 2005<sup>1</sup>. Premièrement, elle demande d'abaisser le nombre minimum de salarié-e-s licencié-e-s requis pour que la procédure sur les licenciements collectifs s'applique. Elle propose également de fournir aux représentant-e-s des salarié-e-s la durée minimale et les outils nécessaires lors de la procédure de consultation des représentants des salarié-e-s afin d'éviter au maximum les licenciements.

*Nombre requis de salarié-e-s licencié-e-s pour fixer l'annonce obligatoire des licenciements et des fermetures d'entreprises prévues à l'art. 42 de la loi sur l'emploi (LEmp)*

L'art. 53/2 de la l'Ordonnance fédérale sur le Service de l'emploi et la location de service (OSE)<sup>2</sup> donne la compétence cantonale pour fixer l'annonce obligatoire des licenciements et des fermetures d'entreprises dès que 6 travailleurs sont touchés. Les législations des cantons de Genève et du Jura ainsi que la réglementation neuchâteloise afférentes fixent déjà ce nombre à 6. L'art. 42 de la loi vaudoise (LEmp) ne fixe pas de nombre précis (ni son règlement), elle fait seulement référence à la législation fédérale précitée. La pratique courante de l'administration serait d'arrêter l'obligation d'annonce à partir de 10 travailleurs licenciés. Ce nombre est le minimum exigé par l'art. 53/1 de l'ordonnance fédérale<sup>3</sup>. Ce seuil fixé ne correspond cependant pas au tissu économique vaudois, composé en majorité de petites entreprises et pour lesquelles le nombre de 10 licenciements est déjà très élevé. D'autre part, il s'agit d'éviter que certaines entreprises procèdent à des licenciements massifs en toute discrétion puisqu'elles peuvent le faire par tranches répétées de 9 licenciements sans l'annoncer. En outre, il s'agit de permettre à l'Etat d'informer les entreprises sur les mesures à prendre en cas de licenciements et leur rappeler les aides existantes.

*Contrôle par le Service de l'emploi du respect de la procédure de consultation (art. 43 LEmp)*

L'article 43 de LEmp donne compétence au Service de l'emploi pour veiller à la conformité de la procédure de consultation prévue aux articles 335ss du Code des obligations. Ces articles 335ss du CO obligent l'employeur qui procède à un licenciement collectif de consulter les représentants des salarié-e-s. L'employeur doit permettre à ces derniers de formuler des propositions afin d'éviter des licenciements et/ou d'en atténuer les conséquences. Il doit, en outre, fournir par écrit les renseignements suivants aux travailleurs : motifs de licenciements,

<sup>1</sup> RSV 822.11

<sup>2</sup> RS 823.111

nombre de salarié-e-s auxquels le congé est signifié, nombre de salarié-e-s actuellement employé, période pendant laquelle il est envisagé de donner les congés.

Le moment et la durée de la consultation ne sont pas définis avec précision par la Loi. La jurisprudence du Tribunal fédéral n'a pas tranché définitivement sur un délai-cadre de consultation. Dans différents arrêts, le TF a davantage défini les délais soit trop brefs ou trop longs<sup>4</sup>. Dans le cas uniquement où l'employeur fixerait un délai aux représentants des travailleurs, nous sommes d'avis que le Service d'emploi s'assure à ce que ce délai soit de 15 jours ouvrables au minimum. Cette durée nous apparaît comme le minimum requis afin de permettre aux représentants des salarié-e-s de faire valoir leur droit fixé au sein des articles 10 dans la loi fédérale sur la participation<sup>5</sup> et 335f/2 CO dans le cas, bien évidemment, où l'employeur leur imposerait un délai.

En outre, les représentants des salarié-e-s doivent disposer d'outils appropriés afin de formuler au mieux leurs propositions. On l'a vu récemment dans une grande entreprise suisse, il faut parfois de nombreux jours pour que les représentants des salarié-e-s puissent obtenir de la part de l'employeur des informations nécessaires sur la situation économique de l'entreprise. Il nous apparaît essentiel que le Service de l'Emploi veille à ce que l'entreprise fournisse aux représentants des salarié-e-s des documents permettant d'évaluer la situation financière de l'entreprise, dans le but, rappelons-le ici, d'éviter les licenciements et/ou d'en diminuer les conséquences. L'article 2§3 de la Directive européenne 98/59/CE<sup>6</sup> impose, d'ores et déjà, à l'employeur de fournir aux représentants des salarié-e-s « tout renseignement utile » lors de la période de consultation. La législation genevoise afférente également va plus loin en obligeant l'employeur à fournir à l'autorité compétente des renseignements sur « la situation économique de l'entreprise » (art. 24a/1 lit.c, Loi sur le service de l'emploi et la location de services)<sup>7</sup>.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 120 LGC, nous demandons d'introduire les modifications suivantes dans la Loi sur l'Emploi (LEmp), notamment à ses articles 42 et 43 :

- 1.) **Tout employeur doit annoncer au Service les licenciements collectifs et les fermetures d'entreprises dès lors qu'ils touchent au moins 6 travailleurs dans une période d'un mois civil**
- 2.) **En plus des obligations liées à la procédure de consultation prévue à l'art.335f CO et à l'article 10 de Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises, le Service veille à ce que :**
  - a.) **Dans le cas où l'employeur aurait impartit un délai, les représentants des salarié-e-s disposent d'un délai minimum de 15 jours ouvrables après l'annonce.**

<sup>4</sup> ATF 123 III 176 (d) et 130 III 102 (f)

<sup>5</sup> RS 822.14

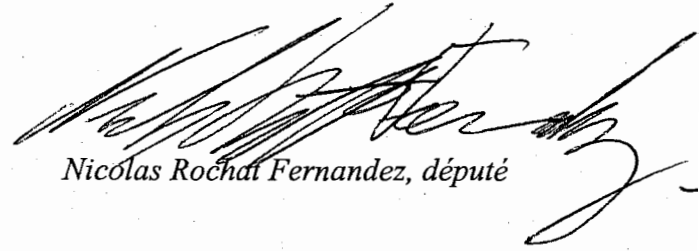
<sup>6</sup> Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs

<sup>7</sup> RSG J 2 05

**b.) L'employeur mette à disposition des représentants des salarié-e-s tous les documents permettant d'évaluer la situation financière de l'entreprise concernée.**

Nous demandons le renvoi direct au Conseil d'Etat.

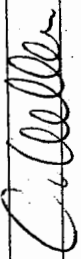







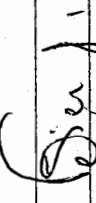




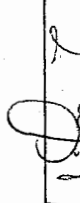

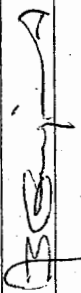
Dvlpt souhaité.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Rochat Fernandez', written in a cursive style.

*Nicolas Rochat Fernandez, député*

Le Sentier, le 15 novembre 2011

## Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2011

Aebi Jean-Robert	Calpini Christa	Dolivo Jean-Michel
Aellen Catherine 	Capt Gloria	Ducommun Philippe
Amarelle Cesla	Chapalay Albert	Dufour Claude-Eric
Amstein Claudine	Chappuis Laurent	Durussel José
Ansermet Jacques	Chatelain André	Duvoisin Ginette 
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier 
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Isabelle	Favez Jean-Michel 
Aubert Mireille 	Cherix François	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Feller Olivier
Baillif Laurent 	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Bally Alexis	Christen Jérôme	Flora-Guttmann Martine
Bavaud Sandrine 	Clot Bertrand	Freymond Cantone Fabienne 
Bernhard Maximilien	Cornamusaz Philippe	Gaille Pierre-André 
Berseth Verena	Cornaz-Rovelli Valérie	Gay Valotton Michèle 
Bolay Guy-Philippe	Courdesse Régis	Girardet Lucas
Bonjour Eric	De Icco Fabrice	Gardon Julien
Bonny Dominique-Richard	De Montmolin Martial	Glutz Félix
Borel Bernard 	Debliuè François	Golaz Florence 
Borloz Frédéric	Décosterd Anne	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Delay Elisabeth	Gorrite Nuria 
Bottlang-Pittet Jaqueline 	Depoisier Anne-Marie	Grandjean Pierre
Brélaz François	Desmeules Michel	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Despot Fabienne	Grognuz Frédéric
Buffat Michaël	Devaud Grégory	Guignard Jean 
Cachin Jean-François	Dind Claudine	Guignard Pierre

# Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2011

Haenni Frédéric	Monod Alain	Roulet Catherine
Haldy Jacques	Montangero Stéphane	Ruey-Ray Elisabeth
Haury Jacques-André	Mossi Michele	Saugy Roger
Hurni Véronique	Mouquin Michel	Schilt Jean-Jacques
Jaquet-Berger Christiane	Nicolet Jacques	Schwaab Jean Christophe
Jaquier Rémy	Pache Rémy	Schwaar Valérie
Jobin Philippe	Papilloud Anne	Schwab Claude
Jungclaus Delarze Suzanne	Payot François	Silauri Alessandra
Kappeler Hans Rudolf	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Kernen Olivier	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Labouchère Catherine	Pertusio Mario-Charles	Surer Jean-Marie
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Truffer Jean-Jacques
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Pierre-André	Uffer Filip
Mange Daniel	Poncet Gabriel	Venezelos Vassilis
Manzini Pascale	Progin Sylvie	Villa Sylvie
Marendaz André	Randin Philippe	Voiblet Claude-Alain
Martinet Philippe	Rapaz Pierre-Yves	Volet Pierre
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Vuillemin Philippe
Mayor Olivier	Reichen Gil	Walther Eric
Melly Serge	Renaud Michel	Weber-Jobé Monique
Mercier Pierre-Alain	Rey-Marion Ailette	Wehrli Laurent
Métraux Béatrice	Reymond Philippe	Wyssa Claudine
Meyer Roxanne	Rithener Christiane	Yersin Jean-Robert
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Züger Eric
Modoux Philippe	Rostan Jacqueline	Zwahlen Pierre